

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 98-0175/PR/MERN portant exonération à titre exceptionnel des impôts, droits et taxes entre l'Électricité de Djibouti (EDD) et la Société Grandi Motori Trieste (GMT).

n° 98-0175/PR/MERN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication

29 mars 1998

Numéro JO

n° 6 du 31/03/1998

Date du numéro

31 mars 1998

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°96-0016/PRE du 27 mars 1996 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

VU la délibération n°115 du 21 Janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti, **VU** le procès-verbal de la Commission Nationale des Marchés du 23 juin 1997 attribuant le marché d'Extension de la Centrale de Boulaos II Tranche G25 à la Société Grandi Motori Trieste

VU l'arrêté n°97- 0689/PREdu 14 octobre 1997 portant agrément au code des Investissements de l'extension de la Centrale de Boulaos

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est exonéré à titre exceptionnel des impôts, droits et taxes le contrat clé en main n°117/97 signé le 29 juin 1997 entre Électricité de Djibouti (EDD) et Grandi Motori Trieste (GMT) concernant la fourniture, la construction en usine, le transport, le génie civil, le montage, la mise en service et les essais de l'ensemble des équipements électromécaniques d'un groupe diesel de puissance de 14,4 MW destiné à équiper la deuxième salle des machines de la Centrale de Boulaos. Le coût total du contrat susdit s'élève à la somme de 13.680.000 US dollars (treize millions six Cent quatre vingt mille dollars).

Article 2

Les impôts, droits et taxes exonérés sont

-
- La Taxe Intérieure à la Consommation (TIC) pour les matériaux et fournitures entrant directement dans la réalisation des travaux y compris les pièces de rechange et pièces détachées
 - La contribution de patente importateur
 - La surtaxe d'importation
 - Les impôts sur les salaires pour les expatriés résidant sur le territoire national pour une période inférieure à 6 mois.

Article 3

Régime d'admission temporaire. Le bénéfice du régime d'admission temporaire avec exemption de cautionnement est accordé pour tous les matériels et fournitures non consommables, achetés localement ou importés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants pour les besoins de réalisation du contrat n°117/97. Les permis d'importation temporaires seront établis au nom du Maître de l'ouvrage qui donnera son accord par écrit au préalable. Le Maître d'ouvrage délègue ses pouvoirs à l'entrepreneur en ce qui concerne la demande des permis d'importation, les formalités de douane et la réexportation ou la vente selon le cas. A la fin du projet, l'entrepreneur et ses sous-traitants, auront la faculté

-
- soit de proroger le régime d'admission temporaire en affectant ces matériels et fournitures à d'autres opérations bénéficiant du même régime
 - soit de les exporter
 - soit de les mettre à la consommation en acquittant les droits et taxes prévus par la législation en vigueur. Il ne sera acquitté aucun droit ou taxe sur le matériel réformé ou détruit ayant auparavant bénéficié du régime d'admission temporaire, la réforme ou la destruction doit être dûment constaté par le Maître de l'ouvrage.

Article 4

Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON